

PRIGNAC ET MARCAMPS
85 avenue des Côtes de Bourg
33710 Prignac et Marcamps

DECISION DU MAIRE

Objet : Renonciation à acquérir les parcelles 339 B 1862, 339 B 1863, 339 B 1866, 339 B 1867 et 339 B 1885

Le Maire de **Prignac et Marcamps**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 n° 2025-17 par laquelle le Conseil Municipal de Prignac et Marcamps a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U),

Vu le Plan Local d'Urbanisme Communal approuvé le 15 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02 septembre 2025 relative à la propriété cadastrée **339 B 1862, 339 B 1863, 339 B 1866, 339 B 1867 et 339 B 1885**, d'une superficie totale de 1 380 m² dont 0 m² habitable, pour le prix de 125 000 €, situé au 2 chemin d'Entre deux Monts (33710) PRIGNAC ET MARCAMPS, appartenant à **SUD OUEST VILLAGES-SOVI, SIRET 31613993000119, dont le siège social est situé au sis 2 route de la forestière 33750 BEYCHAC ET CHAYAU ; représenté légalement par Monsieur FREZOULS Antoine.**

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renoncer à préempter le terrain situé 2 chemin d'Entre deux Monts cadastré **339 B 1862, 339 B 1863, 339 B 1866, 339 B 1867 et 339 B 1885**, d'une superficie totale de 1 380 m² dont 0 m² habitable, appartenant à **SUD OUEST VILLAGES-SOVI, SIRET 31613993000119, dont le siège social est situé au sis 2 route de la forestière 33750 BEYCHAC ET CHAYAU ; représenté légalement par Monsieur FREZOULS Antoine.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.



Fait à Prignac et Marcamps,
Le 25 septembre 2025,

Le Maire
Laury LEFEVRE